

ANNEXE 6 : DISPOSITIF MAB : MAINTIEN EN L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

1. OBJECTIF DE LA MESURE

Le maintien en agriculture biologique (MAB) vise à inciter et à accompagner des exploitations pratiquant l'agriculture biologique et ne bénéficiant pas des aides à la conversion.

Du fait des contraintes liées à leurs itinéraires techniques (interdiction d'emploi de traitements phytosanitaires et de fertilisation minérale), les productions en agriculture biologique contribuent à répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité.

2. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE

En plus des conditions d'éligibilité communes décrites dans la notice générale d'informations sur les MAE, des conditions spécifiques au dispositif MAB sont fixées.

Si ces conditions ne sont pas respectées l'année de la demande d'engagement, la demande est irrecevable dans sa totalité si les critères d'éligibilité non respectés concernent le demandeur (âge, exercice d'activité agricole,...).

Le préfet (ou le financeur de la mesure) a la possibilité de refuser une demande éligible sur base de critères d'opportunités ou de priorité, après passage en CDOA.

2.1. Plancher

Le montant de la demande doit être supérieur ou égal à 200 € par an.

2.2. Plafond

La régulation budgétaire s'opère, en amont des demandes, grâce à l'établissement d'un plafond régional qui peut limiter les montants d'engagement que peuvent solliciter les exploitants. Le plafond maximal par exploitation est fixé à 7 600 € annuels.

2.3. Crédit d'impôt

Le cumul avec le crédit d'impôt instauré par l'article 244 quater L du code général des impôts (CGI) n'est pas autorisé. Cette condition se vérifie au travers de la déclaration de revenus 2007 jointe à la demande d'engagement.

3. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, les aides décrites ci-dessous seront versées annuellement pendant les 5 années de l'engagement par hectare engagé.

Type de culture	Montant unitaire annuel – maintien de l'agriculture biologique	Codes mesure
Maraîchage sous protection	400 €/ha	MAB MA
Bananes, ananas, arboriculture, PPAM (plantes à parfum aromatiques et médicinales)	600 €/ha	MAB BA
Cultures vivrières et légumières de plein champ	400 €/ha	MAB CL
Prairies	300 €/ha	MAB PP

4. CAHIER DES CHARGES

Les différentes obligations du cahier des charges de la MAB sont les suivantes.

4.1. Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique

Le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement CEE n°2091/92 et cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié) doit être respecté sur l'ensemble des parcelles engagées.

Il est demandé à l'exploitant de fournir chaque année la copie du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur et la licence délivrée par celui-ci faisant apparaître une date de validité.

4.2. Notification à l'Agence Bio

L'exploitant doit notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio avant le dépôt de sa demande d'engagement la première année, puis avant le dépôt de sa déclaration annuelle de respect des engagements les années suivantes.

5. POINTS DE CONTROLE

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Respect des surfaces contractualisées	Documentaire		mesurage	néant	Définitive	Principale	Totale
Respecter le cahier des charges de l'AB (Règlement CEE n°2091/92 et cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié)	Documentaire	Dernier rapport de contrôle de l'organisme certificateur	Contrôle documentaire	Certificat de l'OC	Réversible	Principale	Totale
Notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio	Vérification à partir du site internet de l'Agence Bio		Contrôle documentaire		Réversible	Principale	Totale